

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2002-127-3

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2002-127-3 de façon à modifier la classification des usages commerciaux et industriels, à modifier les limites des zones HC-1 et HC-2, à modifier les usages permis à l'intérieur de certaines zones et à modifier les dimensions minimales de terrain dans certaines zones.

Lors de la séance tenue le 12 août 2008 à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Saint-Étienne-de-Beauharnois, conformément aux dispositions du Code municipal, à laquelle sont présents, les membres du Conseil, Monsieur Mario Montpetit, M. Michel Mercier, M. Martin Dumaresq, Monsieur Jacques Giroux, Monsieur Roger Normandeau, et sous la présidence de son honneur le maire, Monsieur Gaétan Ménard.

Madame Ginette Prud'Homme, directrice général et secrétaire trésorière agit à titre de greffière à cette séance.

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 200-127 est en vigueur depuis le 12 novembre 2002;

ATTENDU que le conseil veut modifier le caractère commercial des zones localisées le long de la route 236;

ATTENDU que cette situation nécessite la modification du Règlement de zonage

ATTENDU que le Conseil approuve ces modifications au Règlement de zonage;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné le 13 mai 2008;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Jacques Giroux
Appuyé par Monsieur Michel Mercier
Et unanimement résolu

Que le règlement portant le numéro 2002-127-3 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

Article 1

L'article 21.2 intitulé « Groupe Commerce » est remplacé par ce qui suit :

« 21.1 Groupe Commerce

Commerce I – Services professionnels et soins personnels et de santé

Sont de ce groupe d'usage les commerces de services et de soins personnels possédant les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
- aucune marchandise n'est déposée, remise ou étalée à l'extérieur;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;

Les différents types de commerces qui suivent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Bureaux de professionnels* : Comptable, notaire, ingénieur, urbaniste, etc.
- b) *Cabinets de santé* : chiropraticiens, cabinets de physiothérapeutes, cabinets, d'optométristes, cabinets de dentistes, cabinets de denturologistes, cabinets de médecins, cabinets d'acupuncteurs, cabinets de massothérapeutes dont les praticiens sont reconnus par un organisme officiel.
- c) *Soins et services professionnels* : salons de coiffure ou d'esthétique, salons de bronzage, studios de santé (sans service d'hébergement).
- d) *Soins pour animaux* : Soins esthétiques et clinique vétérinaire sans service de pension.

Commerce II – Vente au détail, restauration, alimentation et hébergement

Sont de ce groupe d'usage les commerces de vente au détail, restauration, alimentation et hébergement possédant les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
- aucune marchandise n'est déposée, remise ou étalée à l'extérieur;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;

Les différents types de commerces qui suivent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Vente au détail de produits de l'alimentation et de santé* : épicerie, dépanneurs, boucheries, poissonneries, pâtisseries, produits laitiers, boulangeries, entreposage général et distribution des grains en sacs, et autres spécialités.
- b) *Vente au détail, vêtements et accessoires* : prêt à porter, complets sur mesure, chaussures, accessoires, fourrures.

- c) *Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements* : meubles, antiquités, revêtements de plancher, rideaux, appareils électroménagers, radios, télévisions.
- d) *Vente au détail d'aliments et boissons* : restaurants, bars, brasseries, cafés-terrasses, salles de réception, service de traiteur.
- e) *Centres commerciaux* : immeubles et centres commerciaux occupant une superficie locative maximale de 1 000 mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
- f) *Autres activités de vente au détail* : pharmacies, papeteries, tabagies, librairies, articles de sport, bijouteries, articles de photographie, fleuristes, articles de cuir, cadeaux, souvenirs, antiquités, artisanat, couturiers, cordonneries.
- g) *Service d'affaires* : services de copie, de publicité, de traitement de texte, d'extermination, d'entretien d'immeubles, de location d'équipement et de voiture.
- h) *Services de réparation* : services de réparation (et/ou de location) avec atelier à petite échelle, d'accessoires électriques, de meubles, de radios, de télévisions et de bicyclettes, à condition que la surface utilisée pour la réparation n'excède pas 50% de la superficie du commerce.
- i) *Services de construction* : services de plomberie, de chauffage, de climatisation, d'électricité, de peinture, de menuiserie.
- j) *Résidences provisoires* : hôtels, motels.
- k) Vente et/ou location d'articles de sport et de loisirs

Commerce III – Commerces à caractère culturel, artisanal, social et récréatif

Sont de ce groupe d'usage les commerces à caractère culturel, artisanal, social et récréatif possédant les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
- aucune marchandise n'est déposée, remise ou étalée à l'extérieur;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;

Les différents types de commerces qui suivent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Gîtes du passant, gîte touristique, maisons de touristes, auberges, auberges de jeunesse.
- b) *Organismes privés et communautaires* : garderies, clubs sociaux, organismes sans but lucratif.

- c) *Récréation commerciale intensive intérieure* : théâtres, cinémas, salles de quilles, salles de billard, salles de conditionnement physique ou autre établissement de sport similaire.
- d) Remisage et atelier de réparation d'embarcations.
- e) *Artisanal* : Artisans de produits du terroir (vins, bière, plats cuisinés, etc.) artisans de produits décoratifs, artisans de produits artistiques.

Commerce IV – Services gouvernementaux et financiers

Les différents types de commerces qui suivent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Services gouvernementaux* : Fonctions administratives, législatives et judiciaires, préventives, services postaux.
- b) Finances, assurances et services immobiliers : banques, caisses populaires, assurances, services immobiliers.

Commerce V – Commerces reliés au transport, à l'automobile, entreposage, construction, commerce de gros et autres

Sont de ce groupe d'usage les commerces de type vente et service au détail ou en gros, qui ont un rayon de desserte généralement de niveau régional et qui possèdent certaines des caractéristiques suivantes :

- l'entreposage extérieur et le remisage de la marchandise sont permis aux conditions précisées dans le présent règlement;
- sont de forts générateurs de circulation automobile et nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication;
- ne sont pas reliés à l'extraction de la matière ni à l'entreposage de déchets dangereux (corrosif, inflammables, lixiviables, radioactifs ou toxiques);
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que la moyenne de bruit normal de la rue aux limites du terrain;
- le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds;

Les différents types de commerce qui suivent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative sauf dans le cas d'un type de commerce pour lequel apparaît une norme de surface. Sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Vente au détail de matériaux de la construction, quincailleries et équipements de ferme.

- b) Centres commerciaux d'une superficie locative supérieure à 1 000 mètres carrés (10764,26 pieds carrés).
- c) *Vente au détail de véhicules à moteur d'embarcations et d'accessoires* : autobus, automobiles, bateaux, camions, motocyclettes, machineries agricole, chaloupes, pneus, batteries, sauf vente au détail de pièces de véhicules automobiles usagées et d'accessoires usagées.
- d) *Vente au détail de pièces de véhicules automobiles usagées et d'accessoires usagées* : de véhicules divers et de machineries diverses.
- e) *Vente en gros* : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.
- f) *Transport* : entrepôts, entreprises de camionnage, garages et équipements d'entretien pour le transport.
- g) *Entreposage et services d'entreposage* : entreposage frigorifique, en vrac, en général de produits de la ferme.
- h) *Services de réparation automobile* : réparation et entretien automobile, lave-autos, stations-services.
- i) *Services de construction* : entrepreneurs en construction, services de construction de routes, services de plomberie, de chauffage, d'électricité, de peinture, de menuiserie, de maçonnerie.
- j) *Récréation commerciale intensive extérieure* : ciné-parcs, parcs d'amusement, parcs d'exposition, golfs, terrains de tir.
- k) Marchés aux puces.
- l) Les bureaux de vente et les espaces d'exhibition de maisons mobiles et préfabriquées.
- m) La vente et la location de roulettes et de remorques et les espaces requis pour les stationner.
- n) Les dépôts de gaz, d'huile et de carburant.
- o) Les pépinières et les centres de jardinage.
- p) Bars avec spectacles de danseurs ou danseuses, à caractère érotique.

Article 2

L'article 21.3 intitulé « Groupe Industrie » est remplacé par ce qui suit :

«
21.3 Groupe Industrie

Industrie I

Sont de ce groupe les usages à caractère industriel et/ou manufacturier, qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- ne causent, de manière soutenue ou intermittente, aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et n'occasionnent dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité, de quelque nature qu'elle soit, conformément aux normes du ministère de l'Environnement du Québec;
- ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations sans exception sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés;
- l'entreposage extérieur et le remisage sont permis aux conditions précisées dans le présent règlement;
- ne sont pas relié à l'extraction de la matière, ni à l'entreposage de déchets dangereux (corrosifs, inflammables, lixiviables, radioactifs ou toxiques), ni à la première transformation des métaux, ni à la disposition et à la transformation des déchets.

Les différents types d'industries qui suivent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Industries de l'habillement et bonnetterie* : industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes.
- b) *Industries des portes, châssis et autres bois ouvrés* : portes, châssis, parquets, armoires, vitrerie.
- c) *Industries du meuble et des articles d'ameublement* : meubles de maison et de bureau, lampes électriques.
- d) *Industries du papier et du carton* : sacs de papier, boîtes de carton.
- e) Ateliers d'usinage (soudure, machinage, ferblanterie, etc.)
- f) Fabriques et réparation (débosselage et peinture) de carrosserie de camion, remorques, matériel aratoire, embarcations, véhicules divers, équipements et outillages de la construction et de la réparation.
- g) *Industries manufacturières diverses* : fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, de montage d'équipement électronique et d'articles divers.
- h) Industries artisanales : Atelier de fabrication d'œuvre d'art, confection d'objets décoratifs, confection de vêtement et de meubles sur meures.

Industrie II

Sont de ce groupe les usages à caractère industriel et/ou manufacturier qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- peuvent émettre bruit, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration, mais dont les opérations respectent les normes du ministère de l'Environnement du Québec;
- l'entreposage extérieur et le remisage sont permis aux conditions précisées dans le présent règlement.

Les différents types d'industrie qui suivent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative sauf dans le cas d'un type d'industrie pour lequel apparaît une norme de surface. Sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson* : abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux.
- b) Industries du tabac
- c) *Industries des aliments et boissons* : conserveries, fromageries, boulangeries, industries et boissons.
- d) *Industries textile* : tissages, filatures, fabriques de tapis.
- e) Imprimeries, édition et activités connexes.
- f) *Industries du caoutchouc* : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc.
- g) *Industries du cuir* : tanneries, fabriques de valises et de divers articles en cuir.
- h) *Industries du bois* : scieries, fabriques de placage, traitement protecteur du bois.
- i) *Industries du papier et du carton* : pâtes et papier, transformations diverses du papier.
- j) *Première transformation des métaux* : sidérurgies, fonderies, fonte et affinage, laminage, moulage des métaux.
- k) *Fabrication de produits en métal* : industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers.
- l) *Fabrication de machines diverses et d'appareils électriques* : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques;
- m) *Fabrication de produits minéraux non métalliques* : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment, de verre.

- n) *Industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon* : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage, raffineries.
- o) Site d'entreposage (cimetière) de carcasses automobiles.

Industrie III

Sont de ce groupe les usages reliés à l'extraction, l'excavation et au transport du sol soit :

- a) Carrières, gravières et sablières.
- b) Entreprises d'excavation et de transport du sol. »

Article 3

L'article 22 est modifié par l'ajout de l'alinéa f qui se lit comme suit :

«

- f) Hébergement par une ressource intermédiaire conformément à la Loi sur la santé et les services sociaux. »

Article 4

L'article 85 intitulé « Abri d'hiver pour automobile » est modifié par le remplacement des mots « 1^{er} avril » par les mots « 1^{er} mai ».

Article 5

L'article 92.1 intitulé « escalier extérieur » est remplacé par ce qui suit :

«

92.1 Escalier extérieur

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades donnant sur une voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs conduisant à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée. Pour tout édifice ayant plus de deux (2) étages, les escaliers doivent être intérieurs. »

Article 6

L'article 94.2 est remplacé par ce qui suit :

«

94.2 Pour les murs extérieurs

Sont autorisés :

- a) La brique.
- b) La pierre naturelle.
- c) Les déclins de bois peints ou teints.
- d) Les d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-teints.

- e) Les déclins de « masonite » pré-teints.
- f) Les panneaux agglomérés architecturaux conçus spécifiquement pour l'extérieur.
- g) Les bardeaux de bois.
- h) Les poutres de bois (pour les maisons pièces sur pièces).
- i) Le verre et les blocs de verre.

Les marbres, pierres artificielles, ardoise et stuc sont également autorisés. »

Article 7

Les alinéas h) et i) de l'article 95 intitulé « Matériaux de parement extérieur prohibés de tout bâtiment » est remplacé par l'alinéa h) qui se lit comme suit :

- « h) Les revêtements non conçus pour l'extérieur ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale tels que panneaux-particules, les agglomérés, tout revêtement de planches murales et autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale. »

Article 8

L'alinéa a) de l'article 109.1 est remplacé par ce qui suit :

- « a) Activité intégrée à un bâtiment résidentiel. »

Article 9

L'article 109.2 intitulé « Usages permis » est remplacé par ce qui suit :

«

109.2 Usages permis

Sont de ce groupe et de manière non limitative les usages mentionnés ci-dessous :

- a) *Bureaux de professionnels* : Comptable, notaire, ingénieur, urbaniste, etc.
- b) *Cabinets de santé* : chiropraticiens, cabinets de physiothérapeutes, cabinets d'optométristes, cabinets de dentistes, cabinets de denturologistes, cabinets de médecins, cabinets d'acupuncteurs, cabinets de massothérapeutes dont les praticiens sont reconnus par un organisme officiel.
- c) *Soins et services personnels* : salons de coiffure ou d'esthétique, salons de bronzage, studios de santé (sans service d'hébergement).
- d) Service de garde en milieu familial

L'établissement et le maintien d'un « service de garde en milieu familial » au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q. chap. C-8.2) est autorisé lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la Loi tels qu'appliqués par le ministère de la Famille et de l'Enfance.

Article 10

L'article 109.3 intitulé « Normes à respecter » est remplacé par ce qui suit :

«

109.2 Normes à respecter

- a) L'obtention d'un certificat d'occupation est obligatoire
- b) Ces bureaux doivent être situés dans la résidence de l'occupant avec ou sans entrée distincte. Les garages privés attachés ou détachés de la résidence peuvent être utilisés pour le même commerce.
- c) Il ne doit y avoir qu'un (1) seul usage complémentaire et la superficie de plancher utilisée à cet effet ne doit en aucun cas être supérieure à 50 mètres carrés (538.21 pieds carrés) ou 25% de la superficie habitable du bâtiment principal. La contrainte de superficie n'étant pas applicable à l'usage de garderie en milieu familial.
- d) Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une (1) enseigne apposée à plat sur un mur d'au plus 0,50 mètre carré (5,38 pieds carrés) et qui indique uniquement le nom, l'adresse et/ou la profession de l'occupant et ne faisant pas saillie de plus de 10 centimètres (3,94 pouces).
- e) Aucune vitrine ou fenêtre de présentation donnant sur l'extérieur n'est autorisée.
- f) Les modifications architecturales, si nécessaires, doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal.
- g) L'usage doit être pratiqué par le propriétaire du bâtiment principal seulement. Celui-ci peut toutefois s'adjoindre les services d'au plus 2 employés.
- h) Seulement deux (2) véhicules moteurs d'une masse nette de moins de 3 000 kg, identifié ou non sous la raison sociale de l'occupant, peuvent être laissés en stationnement sur le terrain.
- i) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
- j) L'usage ne doit créer aucun inconvénient en regard du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de l'éclairage, des vibrations ou de toute autre norme relative à la sécurité publique et à l'environnement en vigueur.

- k) Toutes les prescriptions du présent règlement et du Règlement de construction doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement.
- l) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert en vente sur place à moins qu'il ne soit directement lié à l'exercice du commerce.
- m) Aucune activité de réparation automobile n'est autorisée.
- n) Pour les habitations en zone agricole, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). »

Article 11

L'alinéa b) de l'article 110 intitulé « Subdivision d'un logement dans un bâtiment résidentiel » est remplacé par ce qui suit :

«

- b) Qu'il n'y ait pas de modifications à l'architecture du bâtiment sauf en ce qui concerne la conception d'une entrée supplémentaire permettant l'accès au logement. »

Article 12

Le plan de zonage 2/2, daté du 12 novembre 2002, faisant partie intégrante de Règlement de zonage n° 2002-127, est modifié de façon à agrandir la zone HC-2 à même une partie de la zone HC-1 tel qu'illustré à l'annexe « A », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Article 13

La première colonne de la section « usages permis » des grilles des usages et normes est modifiée afin de tenir compte des nouveaux groupes d'usage commerciaux proposés à l'article 1 du présent règlement.

Article 14

La grille des usages et normes de la zone A-1 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 15

La grille des usages et normes de la zone A-2 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 16

La grille des usages et normes de la zone A-3 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 17

La grille des usages et normes de la zone A-4 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 18

La grille des usages et normes de la zone A-5 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 19

La grille des usages et normes de la zone A-6 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « G » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 20

La grille des usages et normes de la zone H-1 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « H » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 21

La grille des usages et normes de la zone H-2 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 22

La grille des usages et normes de la zone H-3 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « J » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 23

La grille des usages et normes de la zone H-4 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « K » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 24

La grille des usages et normes de la zone H-5 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « L » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 25

La grille des usages et normes de la zone H-6 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « M » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 26

La grille des usages et normes de la zone HC-1 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « N » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 27

La grille des usages et normes de la zone HC-2 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe «O » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 28

La grille des usages et normes de la zone HC-3 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « P » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 29

La grille des usages et normes de la zone P-1 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe «Q » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 30

La grille des usages et normes de la zone R-Q de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe «R » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 31

La grille des usages et normes de la zone R-2 de l'annexe « A » du Règlement de zonage no 2002-127 est abrogée et remplacée par la grille jointe à l'annexe « S » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 32

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 mai 2008
Adoption du premier projet de règlement : 10 juin 2008
Tenue de la consultation publique :
Adoption du second projet de règlement :
Entrée en vigueur :